

LOI N° 11-11 DU 18 JUILLET 2011 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2011

DISPOSITIONS DOMANIALES :

Art.15- Les dispositions des articles 3, 5, 8 et 9 d l'ordonnance n°08-04 de l'Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.3-** Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges , de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

Les biens immobiliers(le reste sans changement)..... ».

« **Art.5-** LA concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

-sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;

-sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle ;

-après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ;

Et après accord du ministre sectoriellement compétent ».

« **Art.8-** Les projets d'investissement peuvent, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des ministres,

bénéficiaire d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative annuelle fixée à l'article 9 ci-dessus ».

« **Art.9-** La redevance locative annuelle est fixée par les services des domaines territorialement compétents et correspondant à 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé.

Un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines est appliqué comme suit :

-90% pendant la période de réalisation de l'investissement pouvant s'étaler d'une (1) année à trois (3) années ;

-50% pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler également d'une (1) année à trois (3) années ;

- Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix(10) années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programme du Sud et des Hauts plateaux ;

-Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50% du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

La redevance annuelle, telle que fixée à l'alinéa premier ci-dessus, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

Ces dispositions s'appliquent également aux projets d'investissement ayant été concédés par décision du Conseil des Ministres ».

Art.23- Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n°09-01 DU 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.69-** Le paiement des importations destinées à la vente en l'état s'effectue Obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.

Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipement et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire.

Les entreprises productrices peuvent recourir au transfert libre des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la

hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (4) millions de dinars pour la même entreprise.

L'autorité monétaire est chargée de veiller au strict respect de cette limitation.

Cette dérogation ne souscrit pas les entreprises concernées de l'obligation de domicilier l'opération quel que soit le mode de paiement.

Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par l'autorité monétaire et le ministre chargé des finances ».

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.28-Les dispositions de l'article 69 de la loi n°10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.69-** Conformément à l'état « A » annexé à la présente Loi , les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2011 sont évaluées à trois mille cent quatre- vingt- dix huit milliards quatre cent millions de dinars (3.198.400.000.000 DA) » .

-DEPENSES :

Art.29-Les dispositions de l'article 70 de la loi n°10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.70-** Il est ouvert, pour l'année 2011, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

- 1) Un crédit de quatre mille deux cent quatre- vingt et onze milliards cent

quatre –vingt et un millions cent quatre-vingt mille dinars (4.291.181.180.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente Loi.

2) Un crédit de trois mille neuf cent quatre-vingt et un milliards trois cent quatre-vingt millions sept cent quarante et un mille dinars (3.981.380.741.000 DA),), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente Loi ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Art. 39-Les dispositions de l'article 100 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 Décembre 2002, modifiées , portant loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 20 de la loi n°05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 Juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 100-** La redevance perçue au titre de l'article 73 de la loi n°05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 Aout 2003 relative à l'eau, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures est affectées à raison de :

-70% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;

-26% au profit du budget de l'Etat ;

-4% au profit de l'agence chargée de recouvrement.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 40-Les dispositions de l'article 63 de la loi n°09-09 du 13 Moharram 1431 Correspondant au 30 Décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 63-**Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Ce compte retrace :

En recette :

-1% de la redevance pétrolière ;
..... (Sans changement).....

En dépense :

-La contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 41-Les dispositions de l'article 62 de la loi 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées et complétées, par l'article 126 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.62- Il est ouvert (Sans changement).....

En dépense :

-Le financement (Sans changement jusqu'à) « Agence nationale de la géologie et du contrôle minier ».

-Le financement du programme des études de recherche minière et de reconstitution des réserves pour le compte de l'Etat.

-Toute autre dépense..... (Le reste sans changement..... »

Art. 49-Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, complétées par l'article 69 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 et par l'article 71 de la loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finance pour 2010 ainsi que par l'article 69 de l'ordonnance n°10-01 du 26 aout 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 85-**Il est ouvert, dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-089 intitulé : « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace :

En recette :

-..... (Sans changement).....

En dépenses :

-Le financement (Sans changement jusqu'à) projets structurants ;

-Le financement temporaire..... (Sans changement jusqu'à) des wilayas du Sud ;

-Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 12.000 Kwatt/an ;

-La quantité dépassant 12.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ;

-Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 50% au profit des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension à hauteur de 12.000 Kwatt/an ;

-La quantité dépassant 12.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ;

-Le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10%, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension ;

Toutefois, la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud est limitée, à compter du 1^{er} Janvier 2010, à 200.000 Kwatt/an.

La quantité dépassant 200.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ».

Art. 51-Les dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n°10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondants au 26 Aout 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 73-** le Trésor est autorisé à prendre en charge :

- Les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dument approuvés par le conseil des participations de l'Etat ;
- le taux de bonification de l'intérêt est fixé à 2° ;
- la période de grâce est déterminée par instruction du Trésor public allant de trois (3) à cinq (5) années, selon l'exigibilité des crédits et le taux d'intérêt fixé.
- Les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques publics aux clubs professionnels créés en sociétés.

Le taux d'intérêt mis à la charge de ces sociétés est de 1% ;

-les intérêts relatifs à la période d'ajournement de trois (3) années dans le cadre du rééchelonnement des dettes des entreprise algériennes confrontées à des difficultés vis-à-vis des banques et établissements financiers .

Le montant des intérêts pendant la période de différé ou de grâce ainsi que le cout de la bonification précompté par les banques et les établissements financiers sont imputés au compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

ANNEXES

ETAT « A »

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2011 :**

- FISCALITE PETROLIERE : 1.529.400.000 DA.

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2010 :**

- ENERGIE ET MINES31.916.135.000 DA.

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF POUR L'ANNEE 2011**

Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....**581.777.000 DA.**